

Avis n° 396/11 CM du 17 juin 2011

Relatif à la Commission des Marchés – Liquidation d'un marché

le Wali de la région, Gouverneur de la Province de a sollicité l'avis de la Commission des Marchés au sujet de la suite à réserver à un marché attribué à l'entreprise et ce suite à une erreur arithmétique relevée, lors de l'exécution, dans le bordereau des prix-détail estimatif afférent audit marché.

Ce document contient, au niveau du prix de l'article n°une erreur arithmétique qui n'a été relevée que lors de la présentation du 2^{ème} décompte provisoire pour paiement, compte tenu que la valeur de la masse des travaux exécutés a atteint le montant initial du marché sans que les quantités ne soient achevées. Devant cette situation, le paiement a été suspendu dans l'attente d'une solution.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans ses séances du 25 mai et du 8 juin 2011, avec la participation de représentant de la willaya de la région et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) La passation des marchés doit obéir à des principes et règles arrêtés par la réglementation et doit se dérouler selon les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 du 11 moharrem 1428 (5 février 2007).

L'article premier dudit décret prévoit que la passation des marchés obéit aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans le choix du maître d'ouvrage. Ces principes exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ses articles 35 à 42 décrivent, d'une manière didactique, les opérations devant être effectuées par la commission d'appel d'offres pour désigner l'attributaire du marché.

Parmi ces opérations, la commission d'appel d'offres doit, avant d'arrêter son choix, vérifier le résultat des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus, et est tenue de rectifier s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes, et de demander au soumissionnaire concerné de confirmer le montant de son offre ainsi rectifié.

L'inobservation de ces règles et principes de passation des marchés entraîne la responsabilité personnelle de leurs auteurs en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

2) Dans le cas d'espèce, l'erreur porte sur le résultat de calcul arithmétique au niveau du prix n° du bordereau des prix-détail estimatif alors que ledit bordereau a retenu la somme de Cette erreur a permis d'attribuer le marché à l'entreprise précitée pour un montant de alors que le montant réel de l'offre est de dh soit une différence de dh en plus si l'erreur a été relevée lors de la vérification des calculs par la commission d'appel d'offres ou au plus avant l'engagement du montant du marché.

En principe, les erreurs de calcul ne sont pas une cause de résiliation du marché, mais elles doivent être rectifiées si toutefois elles ne sont pas déterminantes et si elles ne portent pas sur la substance même de l'accord entre les parties. Or dans le marché en cause, l'erreur glissée, par inadvertance ou sciemment, a eu pour effet deux conséquences majeures.

D'abord, elle a entraîné l'attribution du marché à un concurrent qui n'est pas le véritable moins disant, dans la mesure où, en rétablissant le montant exacte de sa soumission, il se trouve devancé par 3 autres concurrents hormis celui écarté pour offre anormalement basse (voir à cet égard le P.V. de la séance de l'appel d'offres n°).

La seconde conséquence a pour effet de renchérir le montant du marché sans justification valable (travaux supplémentaires ou augmentation dans la masse) par la somme de dh. Laquelle somme risquerait d'être source de litige du fait qu'il est difficile de la couvrir par des crédits complémentaires pour pouvoir la régler.

0

0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que le marché en cause a été attribué à tort à l'entreprise suite à une erreur déterminante, volontaire ou involontaire, au niveau du prix n° du bordereau des prix, et recommande en conséquence la résiliation dudit marché pour vice de procédure de passation.